



13 décembre 2019

Procédure de consultation concernant l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

Rapport sur les résultats

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Principaux résultats de la consultation	4
3.1	Aperçu.....	4
3.2	Activités internationales de la FINMA	4
3.3	Activités de réglementation de la FINMA	5
3.4	Objectifs stratégiques de la FINMA	7
3.5	Échange d'informations non accessibles au public.....	8
3.6	Dispositions finales.....	8
4	Liste des participants	9

1 Contexte

L'activité de réglementation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a fait l'objet ces dernières années, à plusieurs reprises, de critiques de la part des milieux politiques et du secteur financier. Celles-ci portaient notamment sur le rôle de la FINMA en matière de réglementation et de définition des normes internationales et, à cet égard, sur la prise en compte de la compétitivité dans la réglementation, sur le nécessaire dialogue avec les assujettis et sur la collaboration interne à l'administration. Des critiques similaires ont également été exprimées dans des interventions parlementaires, dont la motion Landolt (17.3317 «Marchés financiers. Répartir clairement les responsabilités entre pilotage politique et surveillance») est la plus complète. Le 30 août 2017, le Conseil fédéral a proposé au Parlement d'accepter cette motion. Le Conseil national a suivi cette proposition le 13 décembre 2017, et le Conseil des États, le 13 décembre 2018.

En 2018, l'administration fédérale a procédé à une analyse approfondie de l'activité de réglementation de la FINMA et de la collaboration entre autorités. Elle en a déduit que les bases légales des activités de la FINMA (en particulier la loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA; RS 956.1], mais aussi les lois spéciales telles que la loi sur les banques [RS 952.0]) sont appropriées, mais qu'elles se heurtent, en pratique, à des différences d'interprétation de la part des milieux politiques, des autorités et des assujettis, lesquels n'ont ni les mêmes attentes ni les mêmes préoccupations.

Le projet de nouvelle ordonnance relative à la LFINMA qui a été mis en consultation cible les problèmes susmentionnés et constitue un élément clé de la mise en œuvre de la motion Landolt. Il précise les tâches de la FINMA au niveau international, son rôle et ses activités en matière de réglementation, ainsi que sa collaboration avec le Département fédéral des finances (DFF), afin de garantir l'homogénéité, la transparence et la prévisibilité du processus de réglementation de cette autorité. En outre, la nouvelle ordonnance contribue à harmoniser l'application des principes de réglementation. Enfin, elle vise également à renforcer la collaboration entre le DFF et la FINMA dans les domaines de la réglementation et des activités internationales, sans toutefois remettre en question l'indépendance de la FINMA.

2 Procédure de consultation

La procédure de consultation a duré du 1^{er} mai au 22 août 2019. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux intéressés.

Ont donné leur avis (par ordre alphabétique):

- 20 cantons: Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), Argovie (AG), Berne (BE), Bâle-Campagne (BL), Bâle-Ville (BS), Genève (GE), Grisons (GR), Lucerne (LU), Neuchâtel (NE), Nidwald (NW), Saint-Gall (SG), Schaffhouse (SH), Schwyz (SZ), Soleure (SO), Thurgovie (TG), Uri (UR), Valais (VS), Vaud (VD), Zoug (ZG) et Zurich (ZH);
- six partis politiques: le Parti bourgeois-démocratique (PBD), le Parti démocrate-chrétien (PDC), le Parti socialiste (PS), le Parti vert'libéral (PVL), PLR.Les Libéraux-Radicaux (PLR) et l'Union démocratique du centre (UDC);
- cinq associations faîtières de l'économie: l'Association suisse des banquiers (ASB), economiesuisse, Travail.Suisse, l'Union suisse des arts et métiers (usam) et l'Union syndicale suisse (USS);
- 27 représentants des milieux intéressés: alliancefinance, l'Association de banques privées suisses (ABPS), l'Association de banques suisses de gestion (ABG), l'Association Modernisation monétaire (MoMo), l'Association suisse d'assurances (ASA), l'Association suisse

des gérants de fortune (ASG), l'Association suisse des sociétés de trust (SATC), le Centre patronal (CP), la CFA Society Switzerland (CFA Society), la Coordination des banques domestiques (CBD), esisuisse, EXPERTsuisse, la Fédération romande des consommateurs (FRC), la FINMA¹, la Fondation pour la protection des consommateurs (FPC), le Forum OAR, Lenz & Staehelin, l'OA-ASA, l'OAR Fiduciaire Suisse, l'OAR FSA/FSN, PostFinance SA (PostFinance), la Swiss Financial Analysts Association (SFAA), la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA), SwissHoldings, Transparency International Suisse (Transparency International), l'Union des banques cantonales suisses (UBCS) et UBS SA (UBS).

Ont décidé explicitement de ne pas se prononcer les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Fribourg, de Glaris, d'Obwald et du Tessin, ainsi que l'Union des villes suisses et l'Union patronale suisse.

Compte tenu du nombre considérable d'avis reçus, il n'est pas possible de reproduire séparément l'ensemble des propositions et arguments. Par souci de clarté, seules les principales remarques et critiques concernant le projet sont mentionnées ci-après. Le lecteur qui souhaite connaître les détails peut consulter les différents avis, qui sont accessibles au public.

3 Principaux résultats de la consultation

3.1 Aperçu

Les cantons BL, LU et VS ainsi que la SATC et la SFAA soutiennent le projet sans réserve. La majorité des participants à la procédure de consultation se déclarent globalement satisfaits du projet, mais font part de remarques ou de propositions de modifications ciblées. Font partie de ce groupe différents cantons (AI, AG, BS, GE, GR, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH), des partis politiques (PBD, PDC, PLR, PVL, UDC), des associations faitières (ASB, economiesuisse, Travail.Suisse) et des représentants des milieux intéressés (ABG, ABPS, ASA, ASG, CBD, CFA Society, CP, EXPERTsuisse, Forum OAR, OA-ASA, OAR FSA/FSN, PostFinance, SwissHoldings, UBCS, UBS). Parmi les participants favorables au projet, nombreux sont ceux qui indiquent dans leur réponse que la nouvelle ordonnance apporte dans l'ensemble davantage de clarté sur des points importants (GE, NE, SZ, ZH, PDC, PVL, UDC, ASB, Travail.Suisse, ABPS, CFA Society, CP, Forum OAR, OA-ASA, OAR FSA/FSN).

En revanche, le PS, l'USS, la FPC, la FRC, la SFAMA et Transparency International s'opposent explicitement au texte. Le canton VD, l'usam, alliancefinance, la FINMA, la MoMo et l'OAR Fiduciaire Suisse sont eux aussi globalement assez critiques, voire défavorables au projet. Les détracteurs de la nouvelle ordonnance font valoir que celle-ci remet à tout le moins en question l'indépendance de la FINMA (PS, USS, FINMA, FPC, FRC, OAR Fiduciaire Suisse, SFAMA) et génère une charge administrative excessive (VD, PS, FINMA, FPC, FRC, SFAMA, Transparency International). D'aucuns évoquent également des risques pour la réputation de cette autorité (PS, USS, SFAMA).

Enfin, certains participants à la procédure de consultation (BE, esisuisse, Lenz & Staehelin) ne se sont exprimés que sur un seul passage du texte, ou ne laissent pas apparaître de tendance générale claire en faveur ou en défaveur du projet.

3.2 Activités internationales de la FINMA

Selon l'ASG, la description des tâches énoncée à l'art. 2 (**Tâches**) est trop vague, raison pour laquelle la formulation doit être précisée. La SFAMA souhaite biffer l'art. 2, al. 2, du projet parce que cette disposition va au-delà de l'objectif visé et affaiblit le mandat de la FINMA au

¹ D'ordinaire, les avis des autorités administratives doivent être reproduits dans le cadre de la consultation des offices (qui n'est pas accessible au public). L'avis de la FINMA est présenté à titre exceptionnel, car le projet d'ordonnance mis en consultation concerne tout particulièrement cette autorité.

niveau international, avec les risques qui en découlent pour la réputation de la place financière suisse.

Concernant l'art. 3 (**Représentation internationale et positions**), l'UDC, l'ASB, PostFinance, l'UBCS et UBS estiment que la FINMA doit toujours consulter les commissions parlementaires compétentes en vue de définir le positionnement général à adopter au sein des organes internationaux (art. 3, al. 2) et de s'assurer par conséquent d'une légitimité politique suffisante. L'ASB et l'ABPS pensent également que la FINMA doit définir ses positions en tenant compte de l'avis du secteur. PostFinance demande que la définition du positionnement général ressortisse au conseil d'administration de la FINMA (après consultation des commissions parlementaires). D'après l'ASG, l'art. 3, al. 2, du projet impose un carcan trop étroit à la FINMA. Quant au PLR, il fait remarquer à propos de l'art. 3 qu'il incombe au DFF de piloter les activités et de siéger au sein des organes de réglementation internationaux, tandis que la FINMA doit y participer uniquement à titre d'aide.

L'ASG explique qu'il faut restreindre l'art. 4 (**Collaboration et échange d'informations avec le DFF**) afin de préserver le secret de fonction. Le canton VD souhaite lui aussi préciser l'art. 4 en ce sens. La SFAMA est favorable à une suppression de l'art. 4, car cette disposition affaiblit selon elle le mandat de la FINMA.

3.3 Activités de réglementation de la FINMA

Les cantons GE, SG et SH ainsi que Travail.Suisse et l'ASG approuvent tout particulièrement les dispositions régissant les activités de réglementation de la FINMA. Divers participants à la procédure de consultation (UDC, ASB, economiesuisse, Forum OAR, OAR FSA/FSN, PostFinance, SwissHoldings, UBS) demandent une séparation plus claire des activités de réglementation et des activités de surveillance au sein de la FINMA, et proposent pour certains des ajouts qui vont dans ce sens. Sans cette séparation interne, l'ASB et economiesuisse estiment que les activités courantes de surveillance risquent de trop influencer sur la réglementation. Selon UBS, la séparation de la réglementation et de la surveillance est une pratique courante au sein de l'Administration fédérale des contributions et de diverses autorités étrangères. Outre ces préoccupations d'ordre général, les avis exprimés comportent aussi des remarques sur des articles précis relatifs à l'activité de réglementation de la FINMA. Ces remarques sont exposées ci-dessous.

Art. 5 Formes de la réglementation

Le canton TG, l'UDC, l'ASB, l'usam, le Forum OAR, l'OA-ASA, l'OAR FSA/FSN et l'UBCS doutent qu'une simple ordonnance suffise à régler le problème des circulaires, qui contiennent en réalité des règles de droit. À leur avis, les circulaires sont mentionnées explicitement en tant qu'instruments de réglementation à l'art. 7, al. 1, LFINMA, disposition avec laquelle l'art. 5, al. 2, du projet est incompatible. En outre, le canton GR, l'ASB, l'usam, la CBD et l'UBCS souhaitent que le Conseil fédéral définisse des éléments clés contraignants (logique normative) pour les activités de réglementation de la FINMA.

Art. 6 Principes de réglementation

Pour l'USS, la FPC et la FRC, l'art. 6 en particulier génère une surcharge administrative trop importante, raison pour laquelle l'USS en demande la suppression. L'ASB, l'usam et l'UBCS souhaitent en revanche élargir encore l'obligation de documenter dont il est question à l'al. 1. L'UDC approuve les principes énoncés à l'art. 6, car ils favorisent une réglementation peu onéreuse et minimale. En revanche, elle regrette que ces principes soient souvent formulés de manière trop générale.

L'ASA est favorable à ce que l'al. 3 du projet mette l'accent sur la proportionnalité et sur les coûts. L'ASB approuve également cette disposition, mais elle souhaite y ajouter, par souci de clarté, que la FINMA doit privilégier les réglementations se limitant à définir des principes. Elle

est rejointe sur ce point par l'usam, la CBD et l'UBCS. Le PVL critique le fait que l'al. 3 renvoie à la variante qui est globalement la plus économique, en expliquant que les coûts d'une réglementation doivent toujours être mis en relation avec l'objectif poursuivi et avec l'efficacité de ladite réglementation. Enfin, l'UDC estime que la FINMA doit justifier la variante qu'elle choisit.

Selon le canton GE, l'ASB, l'usam, l'ABG, l'ABPS, la CBD, le CP et l'UBCS, il faut encore préciser davantage l'al. 5 du projet en ce qui concerne la différenciation des réglementations selon les types d'établissements financiers.

Certains participants souhaitent que l'al. 6 du projet soit modifié. À leur avis, les normes internationales doivent être prises en compte «de manière appropriée» (SH, ZG), ou servir généralement d'étalon ou de limite pour les réglementations nationales (AG, GR, TG, PLR, UDC, ASB, ABPS, UBS).

L'ASB et l'UBCS pensent qu'il faut compléter l'al. 7 afin de contraindre la FINMA à prendre aussi en compte, dans ses activités de réglementation, les documents qui ont servi de base à l'élaboration de la législation. Selon ces deux associations, une telle modification préciserait qu'il y a lieu d'appliquer la volonté du législateur. L'UBCS souhaite aussi ajouter un alinéa obligeant la FINMA à démontrer qu'elle respecte les exigences énoncées aux al. 1 à 7 et à justifier les écarts par rapport à ces dernières. Enfin, le PS et la FINMA entrevoient dans l'al. 7 le risque d'une ingérence politique dans les activités de surveillance, raison pour laquelle la FINMA propose de biffer cet alinéa.

Art. 7 Analyses d'impact

Le PLR, l'ASB et l'UBCS veulent que les analyses d'impact soient effectuées par un organe indépendant. De même, le canton AG souligne que les personnes ou services chargés de ces analyses doivent être aussi indépendants que possible. Selon le PVL, l'analyse doit également s'intéresser aux conséquences d'une absence de réglementation. Le canton UR, le PLR, l'ASA, le Forum OAR, l'OA-ASA et l'OAR FSA/FSN souhaitent une description plus concrète des aspects qui doivent être examinés lors d'une analyse d'impact et estiment que celle-ci doit préciser aussi les conséquences pour les différents établissements financiers (ASB, UBCS). Le Forum OAR et l'OAR FSA/FSN approuvent l'art. 7 d'une manière générale, mais pensent qu'il est excessif de devoir effectuer une analyse d'impact pour chaque nouvelle réglementation. Aussi signalent-ils que la collecte des données destinées à ces analyses représente une charge considérable également pour les entreprises concernées. Le PS, l'USS, la FPC, la FRC et la SFAMA considèrent aussi que l'art. 7 génère globalement une charge de travail trop élevée.

Art. 8 Participation des milieux concernés

SwissHoldings estime qu'il est particulièrement important d'inclure les acteurs du marché financier afin de ne pas perdre de vue la réalité économique lors de l'élaboration de la réglementation. L'ABPS est d'avis que le secteur financier doit être consulté déjà avant la rédaction des circulaires et des ordonnances de la FINMA. L'ASA et l'OA-ASA entendent compléter l'al. 1 du projet en y ajoutant une obligation d'informer et d'inclure les milieux intéressés dans les autres projets de réglementation généraux et abstraits de la FINMA. En outre, l'ASA, le Forum OAR, l'OA-ASA et l'OAR FSA/FSN souhaitent que les projets portant adoption ou modification des lignes directrices de la FINMA applicables à la réglementation soient soumis aux milieux concernés.

Art. 9 Consultation des unités administratives intéressées

Le Forum OAR et l'OAR FSA/FSN approuvent explicitement cette disposition. D'autres participants à la procédure de consultation critiquent en revanche le fait que l'art. 9 ne repose sur aucune base dans la LFINMA (PS), qu'il porte atteinte à l'indépendance de la FINMA (PS) et qu'il génère un excès de travail administratif (FPC, FRC).

Art. 10 Consultation publique

Le PDC est favorable dans l'ensemble aux consultations publiques, qui contribuent à son avis à l'inclusion des milieux intéressés. L'USS estime en revanche que ces consultations conduiront à une politisation claire de la FINMA. Le canton NE est d'avis que les consultations relatives aux circulaires doivent être menées uniquement de manière informelle au sein de l'administration.

Le PLR propose que la FINMA soit tenue aussi d'exposer et de démontrer, dans ses rapports sur les résultats des consultations relatives à ses projets, dans quelle mesure elle a pris en compte les propositions des milieux concernés. Enfin, la nouvelle ordonnance devrait préciser le sens de la notion «de grande portée» (PVL, UDC, ASB, PostFinance, UBCS, UBS).

Art. 11 Forme et délai des consultations publiques

Le PDC, l'UDC, l'ASB, l'ABPS, l'ASA, l'OAR Fiduciaire Suisse et l'UBCS jugent trop court le délai d'audition prescrit à l'al. 1, let. a, du projet, à savoir en principe deux mois. D'après l'ASB et l'UBCS, l'al. 4 devrait également préciser que le rapport sur les résultats doit reproduire les avis exprimés qui ont ou n'ont pas été pris en compte, et motiver ces choix.

Art. 12 Reconnaissance de l'autorégulation

Beaucoup de participants à la procédure de consultation estiment que l'obligation de soumettre les normes d'autorégulation à la consultation visée à l'al. 1 du projet est peu souhaitable (GR, TG, PBD, PDC, PLR, UDC, ASB, economiesuisse, usam, ABPS, CBD, esisuisse, Forum OAR, Lenz & Staehelin, OAR Fiduciaire Suisse, OAR FSA/FSN, SFAMA, UBCS). Ils font notamment valoir que cette obligation anéantit les avantages liés à l'autorégulation (TG, PDC, ASB, economiesuisse, usam, Forum OAR, OAR FSA/FSN, UBCS), qu'elle est contraire au principe de l'autorégulation (ABPS, CBD, Lenz & Staehelin, OAR Fiduciaire Suisse, SFAMA), qu'elle remet en question l'indépendance de l'autorégulation (GR, TG, usam, UBCS), et que l'al. 1 du projet ne repose sur aucune base légale (Forum OAR, OA-ASA, OAR FSA/FSN). Par conséquent, nombre de participants cités ci-dessus demandent que l'al. 1 du projet, voire l'ensemble de l'art. 12, soit biffé. L'ASB, la CBD et l'UBCS souhaitent également que l'al. 1 soit remplacé par une proposition portant sur le retrait de normes d'autorégulation par les milieux intéressés. Au lieu de biffer cet alinéa, le Forum OAR et l'OAR FSA/FSN suggèrent d'assortir l'obligation de consulter de certaines dérogations. Le PVL fait remarquer qu'il faut à tout le moins veiller à ce que l'auteur de la norme d'autorégulation puisse continuer à contrôler la teneur de cette norme après la consultation.

Art. 13 Collaboration et échange d'informations avec le DFF

L'ASG approuve les précisions apportées à l'activité de réglementation de la FINMA, mais juge l'al. 1 excessif s'il contraint cette autorité à une coordination générale de son activité avec le DFF. L'ASG souhaite dès lors reformuler cette disposition en prévoyant une simple obligation d'informer régulièrement sur l'activité de réglementation (sans obligation de coordination). Elle souligne que tout ce qui va au-delà de cette proposition remet en question l'indépendance de la FINMA.

3.4 Objectifs stratégiques de la FINMA

Selon le canton VD, l'art. 14 va trop loin et ne repose sur aucune base légale suffisante. L'ASG dénonce elle aussi le fait que l'art. 14, al. 2, du projet fixe des prescriptions exagérées et estime qu'il doit dès lors être biffé. La MoMo remet en question de manière générale le sens de l'art. 14. L'ASA souhaite quant à elle préciser les prescriptions en contraignant la FINMA à

tenir compte également de la politique du Conseil fédéral en matière de marchés financiers avant de définir ses objectifs stratégiques.

3.5 Échange d'informations non accessibles au public

L'art. 15 régit l'échange d'informations non accessibles au public entre la FINMA et le DFF. Les cantons NE et TG ainsi que l'ASB et l'UBCS estiment qu'une partie de la phrase («lorsque cela sert à maintenir la stabilité du système financier») doit être explicitée. Le canton VD juge lui aussi cette disposition très imprécise dans son ensemble et se demande si elle repose sur une base légale suffisante. Le PVL et l'ASA doutent également de l'existence d'une base idoine dans la loi.

Selon l'ASG, l'obligation d'informer dont il est question à l'art. 15 mine l'indépendance de la FINMA et doit donc être biffée. L'ASA exprime certaines réserves quant à l'obligation faite à la FINMA de communiquer au DFF des informations provenant d'autorités étrangères. Elle souhaite qu'un article prévoyant la publication de décisions de la FINMA soit ajouté.

3.6 Dispositions finales

L'art. 16, al. 1, du projet accorde cinq ans à la FINMA à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour vérifier que l'ensemble de ses réglementations sont adaptées à la hiérarchie des normes et procéder aux modifications nécessaires. Le canton VD, economiesuisse, l'ASA et l'OA-ASA considèrent que ce délai est trop long et qu'il peut de ce fait nuire à la sécurité du droit. Selon l'UDC, l'ASB et l'UBCS, le texte doit préciser également que le rapport de la FINMA visé à l'art. 16, al. 2, du projet doit être approuvé par le Conseil fédéral. En outre, l'ASB souligne qu'il est important d'inclure assez tôt le DFF dans les activités de réglementation, et souhaite que la disposition transitoire soit complétée dans ce sens. Le PS, la FPC et la FRC estiment que l'art. 16 génère trop de travail administratif, et l'ASG estime que cette disposition est globalement superflue compte tenu des révisions en cours de certaines lois.

4 Liste des participants

1. Cantons

- | | |
|---|----|
| 1. Staatskanzlei des Kantons Zürich | ZH |
| 2. Staatskanzlei des Kantons Bern | BE |
| 3. Staatskanzlei des Kantons Luzern | LU |
| 4. Standeskanzlei des Kantons Uri | UR |
| 5. Staatskanzlei des Kantons Schwyz | SZ |
| 6. Staatskanzlei des Kantons Obwalden | OW |
| 7. Staatskanzlei des Kantons Nidwalden | NW |
| 8. Staatskanzlei des Kantons Glarus | GL |
| 9. Staatskanzlei des Kantons Zug | ZG |
| 10. Chancellerie d'État du Canton de Fribourg | FR |
| 11. Staatskanzlei des Kantons Solothurn | SO |
| 12. Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt | BS |
| 13. Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft | BL |
| 14. Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen | SH |
| 15. Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden | AR |
| 16. Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden | AI |
| 17. Staatskanzlei des Kantons St. Gallen | SG |
| 18. Standeskanzlei des Kantons Graubünden | GR |
| 19. Staatskanzlei des Kantons Aargau | AG |
| 20. Staatskanzlei des Kantons Thurgau | TG |
| 21. Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino | TI |
| 22. Chancellerie d'État du Canton de Vaud | VD |
| 23. Chancellerie d'État du Canton du Valais | VS |
| 24. Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel | NE |
| 25. Chancellerie d'État du Canton de Genève | GE |

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

- | | |
|----------------------------------|-----|
| 26. Parti bourgeois-démocratique | PBD |
| 27. Parti démocrate-chrétien | PDC |

- | | | |
|-----------|--|-----------------|
| 28. | PLR.Les Libéraux-Radicaux | PLR |
| 29. | Parti vert'libéral | PVL |
| 30. | Parti socialiste | PS |
| 31. | Union démocratique du centre | UDC |
|
 | | |
| 3. | Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national | |
| 32. | Union des villes suisses | UVS |
|
 | | |
| 4. | Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national | |
| 33. | economiesuisse | economiesuisse |
| 34. | Union patronale suisse | UPS |
| 35. | Association suisse des banquiers | ASB |
| 36. | Union syndicale suisse | USS |
| 37. | Union suisse des arts et métiers | usam |
| 38. | Travail.Suisse | Travail.Suisse |
|
 | | |
| 5. | Milieus intéressés | |
| 39. | Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers | FINMA |
| 40. | alliancefinance | alliancefinance |
| 41. | Association de banques privées suisses | ABPS |
| 42. | Association de banques suisses de gestion | ABG |
| 43. | Association Modernisation monétaire | MoMo |
| 44. | Association suisse d'assurances | ASA |
| 45. | Association suisse des gérants de fortune | ASG |
| 46. | Association suisse des sociétés de trust | SATC |
| 47. | Centre patronal | CP |
| 48. | CFA Society Switzerland | CFA Society |
| 49. | Coordination des banques domestiques | CBD |
| 50. | esisuisse | esisuisse |
| 51. | EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audits, fiscalité et fiduciaire | EXPERTsuisse |

52. Fédération romande des consommateurs	FRC
53. Fondation pour la protection des consommateurs	FPC
54. Forum OAR	Forum OAR
55. Lenz & Staehelin	Lenz & Staehelin
56. OAR de l'Union suisse des fiduciaires (Fiduciaire Suisse)	OAR Fiduciaire suisse
57. Organisme d'autorégulation FSA / FSN	OAR FSA/FSN
58. Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent	OA-ASA
59. PostFinance SA	PostFinance
60. Swiss Financial Analysts Association	SFAA
61. Swiss Funds & Asset Management Association	SFAMA
62. SwissHoldings	SwissHoldings
63. Transparency International Suisse	Transparency International
64. UBS SA	UBS
65. Union des banques cantonales suisses	UBCS